

Liste des délibérations

Bureau Syndical du 28 Janvier 2026

Numéro	Objet	Vote
2026.00001	Modification du règlement d'astreinte Assainissement	Approuvée
2026.00002	Intégration dans le patrimoine du SyAGE des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la rue Alfred Kastler à Valenton	Approuvée
2026.00003	Convention entre le Syage et le Comité d'Entraide du personnel du Syndiat pour l'année 2026	Approuvée
2026.00004	Accord-cadre n°AC-4-2025 de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'entretien d'ouvrages hydrauliques fluviaux.	Approuvée
2026.00005	Marché n°25-45 de maîtrise d'œuvre portant sur une opération de dépollution de la surverse du ru d'Oly et restauration des milieux aquatiques de la petite fosse Montalbot au sein de l'ENS Montalbot	Approuvée
2026.00006	Accord-cadre à bons de commande Travaux d'aménagement de promenades, piétonnes : cheminements, passerelles, platelage bois 25-38 - lot n°1 : création et entretien de cheminements piéton et d'ouvrages de franchissement 25-39 - lot n°2 : création et entretien de structures en bois	Approuvée

Délibérations télétransmises au contrôle de légalité et publiées sur le site internet le 29 janvier 2026.
Mise en ligne et affichage de la présente liste des délibérations le 29 janvier 2026.

Le Président,

Romain COLAS



Le secrétaire de séance,

Charles DARMON

Extrait du registre des délibérations 28 janvier 2026

Modification du
règlement
d'astreinte
Assainissement

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) présent jusqu'au point 1,
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Didier GONZALES	à M. Romain COLAS,
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)	à Mme Cécile SPANO
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)	à Gilles CARBONNET du point 2 au point 5

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVAL (Assesseur), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Modification du règlement d'astreinte Assainissement 2026.00001

Le Président expose :

Vu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n° 2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du 13 novembre 2024 portant sur la mise en place et l'indemnisation des astreintes et adoptant les règlements internes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement interne d'astreinte assainissement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2025,

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical, d'adopter le règlement interne d'astreinte assainissement dont le projet est annexé à la présente délibération, afin d'assurer un fonctionnement optimal du dispositif d'astreinte en ouvrant la possibilité aux agents appartenant aux cadres d'emploi des Ingénieurs ou des Ingénieurs en chef d'intégrer le dispositif en tant que cadre d'astreinte.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter le règlement interne d'astreinte assainissement annexé.

Abroge le règlement interne d'astreinte assainissement annexé à la délibération du 13 novembre 2024.


Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance


M. Charles DARMON

REGLEMENT D'ASTREINTE ASSAINISSEMENT

Ce règlement précise les dispositions de l'accord cadre sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au SyAGE concernant le dispositif d'astreinte mis en place au SyAGE et notamment :

- les dispositions d'ordre général,
- les conditions minimales requises par le personnel participant au dispositif,
- l'organisation du dispositif,
- les conditions d'établissement du planning,
- et la compensation financière ou horaire.

Les éléments présents dans cette note seront applicables à compter du **1^{er} février 2026**.

NB : Le comité social territorial a émis un avis favorable à la mise à jour de ce nouveau règlement le 17 décembre 2025.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Définition

L'astreinte est une période « pendant laquelle l'agent, **sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur**, a l'obligation de **demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir** pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Ainsi les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet ne peuvent prétendre à faire partie du dispositif d'astreinte.

De même, l'astreinte ne peut s'exercer pendant une période de congé ni pendant une période d'indisponibilité physique (arrêt pour maladie, arrêt pour accident de travail...).

Champs d'application

Certains agents peuvent être appelés, en dehors des heures d'ouverture au public du Syndicat, à effectuer des astreintes dans le cadre **de l'astreinte « ASSAINISSEMENT »** :

- interventions sur les réseaux et ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- interventions sur le milieu naturel (pollution),

A noter que les alarmes concernant les postes et comptages, d'eaux usées seront traitées directement par le prestataire du contrat de délégation de service public, et les postes et ouvrages d'eaux pluviales via le prestataire du marché de maintenance des ouvrages d'eaux pluviales.

Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention se situe exclusivement sur les communes adhérentes aux compétences assainissement et gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU DISPOSITIF

Le dispositif d'astreinte est en vigueur toute l'année, 7 jours sur 7.

Responsable du dispositif

Le responsable du dispositif d'astreinte est le Directeur Assainissement Réseaux Publics et en cas d'empêchement le Chef du service Exploitation

Composition du dispositif et rôle des agents

Le dispositif d'astreinte assainissement comprend un cadre et un technicien (ou plusieurs en cas d'activation du dispositif de renfort).

Le technicien pilote et contrôle les interventions des exploitants. Il est l'interlocuteur des usagers et des services des collectivités.

Le cadre est l'interlocuteur privilégié du technicien lorsque celui rencontre des difficultés particulières dans la résolution des problèmes ou lorsque la situation relève du niveau de compétence du cadre telle que décrit dans le cahier d'astreinte. Le technicien devra nécessairement apporter tous les éléments de connaissance au cadre en vue de l'aider dans sa décision. Le cadre s'assure également de la sécurité du technicien d'astreinte lors des interventions de terrain. Il prend attache auprès de sa hiérarchie ou des élus lorsque cela s'avère nécessaire.

Dispositif de renfort d'un ou plusieurs techniciens

Est entendu par « renfort assainissement », l'assistance aux interventions relevant du domaine de l'assainissement en doublement du technicien.

La mise en place du renfort interviendra pendant les heures ouvrables du Syndicat et en cas d'alerte Météo France (orages ou crues). Il sera activé par le Directeur des Services Techniques ou en son absence par le Directeur Assainissement Réseaux Publics.

Durée de l'astreinte

L'astreinte est effectuée pendant une durée de 7 jours continus minimum du vendredi 12h (fin de la plage fixe) au vendredi suivant 9h. Durant cette période le cadre et le technicien d'astreinte doivent être joignables 24h/24 et être en mesure de faire preuve de réactivité.

L'astreinte devra être prise avant 12h00 le vendredi matin ou le jour précédent en cas de prise d'astreinte un autre jour (cas d'un jour férié le vendredi par exemple).

CHAPITRE 3 - CONDITIONS REQUISES PAR LE PERSONNEL INTEGRE AU DISPOSITIF D'ASTREINTE.

Dispositions générales

Sont concernés, les agents :

- Stagiaires de la fonction publique
- Titulaires
- Contractuels

Deux conditions doivent être remplies pour intégrer le dispositif d'astreinte l'une liée à la compétence et l'autre à la réactivité.

Conditions requises pour le personnel niveau cadre d'astreinte

- Les astreintes cadre pourront être réalisées par des agents occupant un emploi relevant de la catégorie A de la filière technique,
- Présenter les compétences et l'expérience nécessaires dans le domaine de l'assainissement pour assurer les missions de cadre sur le dispositif d'astreinte.

Conditions requises pour le personnel niveau technicien d'astreinte

- Les astreintes technicien seront réalisées par des agents titulaires d'un emploi relevant de la filière technique.
- Présenter les compétences et l'expérience nécessaires dans le domaine de l'assainissement pour assurer la mission de technicien sur le dispositif d'astreinte.

Validation des inscriptions au dispositif pour les cadres et techniciens

Tout agent répondant aux conditions et critères définis ci-dessus, sera obligatoirement évalué par le Directeur Assainissement Réseaux Publics et/ou le Chef du Service Exploitation

Il appartiendra au Directeur Général Adjoint chargé des Services Techniques de valider définitivement la liste des agents retenus dans le dispositif.

OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ASTREINTE :

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 45 minutes maximum.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte. Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable et/ou de l'ordinateur portable mis à disposition ;

- Signaler sans délais au cadre d'astreinte son arrivée et départ du site d'intervention ainsi que les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d' astreinte par tout moyen de communication approprié au regard de l'urgence (mail, sms, appel) ;
- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au responsable d'astreinte qui centralise l'information ;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte;
- Respecter le code de la route et les règles de sécurité;
- Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire.

L'agent d'astreinte s'engage au respect des règles ci-dessus.

CHAPITRE 4 - ETABLISSEMENT DU PLANNING

Nombre d'astreintes pour les cadres

- au minimum 3 semaines d'astreinte par an pour les agents retenus dans le dispositif
Par ailleurs la répartition des semaines d'astreinte et des jours fériées devra être équitable entre les cadres participant au dispositif.

Nombre d'astreintes pour les techniciens

- au minimum 3 semaines d'astreinte par an pour les agents retenus dans le dispositif.
Par ailleurs la répartition des semaines d'astreinte et des jours fériées devra être équitable entre les techniciens participant au dispositif.

Réalisation du planning

Un planning sera établi chaque semestre

Afin d'établir le planning du semestre, les disponibilités de chacun, seront demandées deux mois avant le semestre S+1.

Le planning sera élaboré en tenant compte dans la mesure du possible des disponibilités et souhaits de chacun, et sera visé par le Directeur Assainissement Réseaux Publics et/ou le Chef du Service Exploitation.

Si le nombre d'agents volontaires s'avère insuffisant, des périodes pourront être imposées aux agents répondant aux conditions visées précédemment ou aux agents n'ayant pas répondu sur leurs disponibilités.

Afin d'être transparent sur l'attribution des astreintes, le planning du semestre S+1 sera communiqué à l'ensemble des agents concernés au plus tard un mois avant le début du semestre S+1.

Modification du planning en cours d'année

En cas d'empêchement il appartiendra à chaque agent de prévenir le responsable opérationnel de l'astreinte (Chef du Service Exploitation) et de lui proposer un remplaçant.

Il devra ensuite informer au plus tôt le secrétariat de la Direction Assainissement Réseaux Publics afin de mettre à jour le planning.

Les modifications devront être faites sur des périodes complètes d'une semaine dans la mesure du possible, afin de simplifier le fonctionnement de l'astreinte et la transmission d'informations importantes par les autres services.

Afin de respecter le nombre d'astreintes minimum, le remplacement s'effectuera, dans la mesure du possible, via un système d'échange, l'agent remplacé reprenant une astreinte du remplaçant.

CHAPITRE 5 - MOYENS DEDIES AU DISPOSITIF

Véhicules dédiés

Le cadre et le technicien disposeront chacun d'un véhicule dédié.

Chaque agent sera responsable du respect du bon état du véhicule et du respect des conditions notées dans la charte d'utilisation des véhicules du SyAGE.

Lors de l'astreinte, les agents disposant d'un véhicule dédié pourront transporter tout passager même sans lien avec le SyAGE mais devront à tout moment pouvoir se rendre disponible pour une intervention.

Kit d'astreinte cadre

Le kit d'astreinte cadre se compose :

- d'un véhicule dédié et équipé, notamment d'un GPS,
- d'un cahier avec les procédures d'intervention dit cahier d'astreinte,
- une fiche contacts, remise de façon hebdomadaire, par les titulaires des contrats d'exploitation.
- un téléphone portable dédié.

Kit d'astreinte technicien

Le kit d'astreinte du technicien assainissement se compose :

- d'un véhicule dédié et équipé, notamment d'un GPS
- d'un cahier d'astreinte regroupant procédures d'intervention et informations nécessaires à l'exercice de l'astreinte
- du matériel de sécurité nécessaire à ses interventions (cônes, panneaux AK5, Triflash, lampe torche chargée)
- du matériel nécessaire à l'ouverture des ouvrages d'assainissement,
- d'un téléphone portable dédié avec SIG
- d'une tablette PC avec tous les plans numériques des réseaux du SyAGE (mise à jour une fois par mois),
- et d'un jeu de clefs permettant l'ouverture/fermeture des barrières SyAGE le long de l'Yerres et du Réveillon.

La mise à jour de l'ensemble des documents sera assurée par le secrétariat de la Direction Assainissement Réseaux Publics

Le matériel mis à disposition devra être déposé à 10h le vendredi matin au binôme assurant l'astreinte suivante,

Chaque agent devra vérifier que le matériel transmis est complet et en bon état de fonctionner avant l'heure effective de prise de l'astreinte le vendredi.

Par ailleurs, chaque agent devra s'assurer de disposer des EPI adaptés à ses interventions et que le véhicule mis à disposition pour la réalisation de l'astreinte, dispose d'une réserve en carburant suffisante,

CHAPITRE 6 - HORAIRES

L'astreinte se fait en dehors des plages fixes selon le schéma suivant (soit avant 9h, entre 12h et 14h et après 17h).

7h45	9h00	12h00	14h00	17h00	18h15
Astreinte			Astreinte		Astreinte

Décompte des heures

3 plages spécifiques d'horaires variables sont à noter :

- De 7h45 à 9h
- De 12h à 14h
- De 17h à 18h15

Pour ces plages, l'organisation sera la suivante :

- Dans le cas où l'agent est chez lui, en astreinte, à partir de 17heures : le système d'astreinte classique s'applique. L'agent part sur le terrain en cas d'intervention et ses heures peuvent être récupérées ou rémunérées.
- Dans le cas où l'agent est au SyAGE, en astreinte, pendant les plages variables : le système des horaires variables s'applique et les heures réalisées sont comptées comme des crédits d'heure.

Passage du crédit d'heure aux heures supplémentaires

- le matin

L'agent est en astreinte jusqu'au badge d'arrivée le matin. Le système de débit/crédit débute alors.

- sur la plage variable du soir

Lorsque l'agent quitte le SyAGE, son badge de sortie pour intervention déclenche le passage en astreinte effective et donc le décompte des heures supplémentaires

Cas des interventions nécessitant un déplacement de plus de 2 heures entre 1 heure et 6 heures matin

En cas d'intervention d'une durée globale égale ou supérieure à 2 heures entre 1h et 6h, la reprise du travail le lendemain se fera à partir de 12h45. Trois heures de travail sur la plage fixe du matin seront cependant comptabilisées au crédit de l'agent d'astreinte.

L'agent conserve son droit à rémunération ou à récupération des heures effectuées en intervention.

Exemple : un agent intervient 2 fois (1h de 1h à 2h et 1h30 de 2h à 3h30) soit au total 2h30 d'intervention. Il reprendra son travail le lendemain à partir de 12h45 (fin de la plage fixe à 12h + 45 règlementaires de repas).

Il est précisé que :

- quelle que soit la durée cumulée des interventions durant la période d'astreinte, la reprise du travail a lieu au plus tard à 14h,
- l'agent conserve son droit à rémunération ou à récupération des heures d'intervention effectuées,
- l'agent d'astreinte doit éviter, dans la mesure du possible, de fixer des rendez-vous professionnels en matinée.

Le cadre est chargé de prévenir de l'absence du technicien ou de son absence et de sa durée, la Direction des Ressources Humaines et les supérieurs hiérarchiques concernés dès le lendemain matin et préciser l'heure de reprise du travail.

CHAPITRE 7 - CONSIGNES A RESPECTER LORS DES INTERVENTIONS

Prise d'astreinte

De plus, le cadre d'astreinte devra s'assurer avant 12 heures le vendredi, qu'aucune problématique spécifique n'est importante à connaître avant la prise d'astreinte et tiendra informé le technicien d'astreinte de tout événement pouvant les impacter.

Le cadre informe le technicien de toute opération en cours ou contexte particulier de type traitement de pollution, situation météorologique défavorable, consignation liée à des travaux ou activation du PGCI.

Intervention

Pour chaque intervention, le technicien devra adapter son attitude en fonction des horaires.

Si l'appel intervient sur les plages variables du Syndicat (de 7h45 à 9h, de 12h à 14h), le technicien contacte l'exploitant mais ne réalise pas de déplacement.

Si l'appel intervient avant 7h45 ou après 17h, le technicien devra respecter la procédure suivante :

- Dès réception de l'appel, le technicien contactera l'exploitant via le numéro unique avant le déplacement sur place. L'objectif de cet appel est de coordonner les interventions avec l'exploitant. Le technicien contactera ensuite le cadre d'astreinte avant son départ.
- Le technicien signalera également son arrivée sur site au cadre.
- Le technicien contactera le cadre pour le tenir informé de l'évolution de la problématique (fin d'intervention OSIS, retour commune, appel Elu ...) et lui signalera également son retour à domicile

- En cas de non réception d'appel de retour par le cadre, il appartiendra au cadre de rappeler le technicien afin de s'informer sur son retour d'intervention.

Entre 17h et 18h15, une tolérance est cependant accordée sur les déplacements. Si l'agent est toujours présent dans les locaux du SyAGE et si l'intervention ne présente pas d'enjeux particuliers, une demande d'intervention à l'exploitant pourra être faite via l'outil en ligne. En revanche, dès lors que l'agent a quitté les locaux du SYAGE, le déplacement sur site est obligatoire. Dans tous les cas, l'agent devra s'assurer auprès des exploitants de la résolution, dans les délais contractuels, de la problématique signalée durant son astreinte.

Si l'utilisation du SMS peut être envisagée, il est néanmoins rappelé que les interventions de nuit (dès 23h) doivent systématiquement faire l'objet d'un appel.

De plus, il est précisé que les déplacements sur le terrain du technicien seront systématiques pour toute problématique liée à l'assainissement.

Il est également précisé que le technicien devra se rendre sur le terrain équipé de ses EPI habituels à savoir vêtements de travail, chaussures de sécurité, casque, gants de manutention. Il devra également veiller à remplir sur place une fiche d'intervention.

Réunion de débriefing post-astreinte

Chaque vendredi matin ou chaque journée de restitution de l'astreinte à 10h, le technicien d'astreinte réalise un débriefing de sa période d'astreinte auprès du cadre d'astreinte.

En cas de nécessité et selon l'importance des événements constatés au cours de l'astreinte, il appartiendra au cadre et au technicien de remonter l'information au service concerné, au plus tôt, sans attendre la réunion de débriefing post-astreinte.

Chaque technicien et chaque cadre devra s'organiser pour se rendre disponible le vendredi matin ou journée de restitution de l'astreinte.

Lors de ce débriefing, chaque technicien devra transmettre :

- les fiches d'interventions renseignées et complétées d'éventuelles photos ou plans,
- et la fiche de déclaration des heures supplémentaires relatives aux sorties.

Les fiches d'intervention devront être :

- Remplies par le technicien
- Validées par le cadre
- Transmises au Chef de Service Exploitation pour archivage
- Copiées et transmises au chef du service concerné pour information et gestion des suites à donner
- Enregistrées dans la base de données des interventions d'astreinte par le secrétariat de la Direction Assainissement Réseaux Publics

La déclaration des heures supplémentaires devra être :

- Réalisée par le technicien d'astreinte
- Visée par le cadre d'astreinte (modification de la fiche d'heures à prévoir)
- Visée par le responsable de l'astreinte
- Enregistrée dans le fichier de suivi des heures par le Chef de Service Exploitation pour par le secrétariat de la Direction Assainissement Réseaux Publics en cas d'absence
- Transmise à la Direction des Ressources Humaines après enregistrement au plus tard à la fin du mois suivant le jour de réalisation des heures supplémentaires

Gestion de crise

Si la cellule de crise a été activée durant les horaires d'ouvertures, le secrétariat de la Direction Assainissement Réseaux Publics dispatchera les demandes d'intervention aux techniciens d'astreinte qui devront se rendre sur site afin d'évaluer la situation et d'établir un diagnostic.

Dans le cas où la cellule de crise n'a pas pu être activée durant les heures d'ouverture, le technicien aura pour mission de comptabiliser les appels et d'enregistrer les nom et coordonnées des usagers. Une fois le flux d'appels calmé, l'ensemble des usagers sera recontacté par le cadre et les techniciens afin d'identifier la problématique de chacun. Le lendemain, un débriefing sera organisé en présence du Directeur Assainissement Réseaux Publics et du chef du service Exploitation pour programmer les visites de terrain.

Dans ce cas, les moyens matériels seront mis à la disposition du technicien désigné en renfort (véhicule et téléphone portable).

CHAPITRE 8 - REMUNERATION

Conformément aux dispositions prévues par délibération, une indemnité d'astreinte est versée aux techniciens et aux cadres, dans la limite des textes en vigueur.

En cas d'intervention, lorsque l'indemnisation ou la compensation est prévue par délibération, le choix est laissé à l'agent d'opter pour l'indemnisation, ou la récupération des heures effectuées.

En cas de délai de prévenance inférieur à la durée prévue par la réglementation en vigueur (15 jours), une majoration de l'indemnisation sera appliquée notamment dans le cadre d'une mobilisation de renforts en temps de crise ou de tout autre motif non lié à des convenances personnelles.

CHAPITRE 9 - RESPECT DU REGLEMENT

En cas de manquement au respect de ce règlement ou des dispositions figurant dans la procédure spécifique d'astreinte l'agent sera écarté du dispositif et pourra se voir infliger une sanction disciplinaire.

Le présent document devra être signé par chaque agent inscrit dans le dispositif d'astreinte. Une copie sera intégrée dans chaque mallette d'astreinte.

Le présent document est consultable sur le Portail(P :) A4-Ressources_Humaines - ASTREINTES

Extrait du registre des délibérations 28 janvier 2026

Intégration dans le patrimoine du SyAGE des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la rue Alfred Kastler à Valenton

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) présent jusqu'au point 1,
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Didier GONZALES	à M. Romain COLAS,
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)	à Mme Cécile SPANO
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)	à Gilles CARBONNET du point 2 au point 6

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVALAUX (Assesseur), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Intégration dans le patrimoine du SyAGE des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la rue Alfred Kastler à Valenton
2026.00002

Le Président expose :

Le Président expose que la commune de Valenton a décidé d'intégrer dans son domaine public la rue Alfred Kastler à Valenton, sous laquelle passe un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales.

Ledit réseau d'eaux pluviales se rejette dans un réseau rue Henri Moissan appartenant à la ZAC 2 Champ Saint-Julien, rue vouée à rester privée.

Considérant qu'il convient d'intégrer les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la rue Kastler à Valenton dans le domaine public du SyAGE dès lors que celle-ci deviendra communale ;

Considérant que lesdits ouvrages sont composés comme suit :

Eaux usées :

- 4 boîtes de branchement
- 12 branchements
- 10 regards
- 309.2ml DN200 PVC
- 56.6ml DN150 PVC

Eaux pluviales :

- 11 regards
- 8 branchements
- 12 grilles/avaloirs
- 7ml DN800 béton
- 43.1ml DN600 béton
- 90.2ml DN500 béton
- 96.6ml DN400 béton
- 7,9ml DN400 PVC
- 150.85ml DN300 béton

Considérant qu'il convient pour cela de conclure une convention avec l'ASL de la ZAC 2 Chams Saint-Julien pour maintenir le passage des eaux pluviales de la rue Alfred Kastler dans le réseau privé de la rue Henri Moissan ;

Considérant que cette convention implique une participation du SyAGE aux frais d'entretien et de renouvellement des ouvrages d'eaux pluviales privés par lesquels transitent les eaux pluviales de la rue Alfred Kastler ;

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'approuver l'intégration des réseaux d'eaux pluviales de la rue Alfred Kastler à Valenton dans le domaine public du SyAGE à l'occasion de la reprise de la voirie par la commune, et d'autoriser le président à signer une convention avec l'ASL de ZAC 2 Champ Saint-Julien pour le passage des eaux pluviales par les ouvrages privés d'eaux pluviales situés rue Henri Moissan.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** de l'intégration dans le patrimoine du SyAGE des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Alfred Kastler à Valenton.
- Décide** de la conclusion d'une convention permettant de maintenir le passage des eaux pluviales par les ouvrages d'eaux pluviales privés de la rue Henri Moissan avec l'ASL de ZAC 2 Champ Saint-Julien, représentée par son syndic, IGP Immo, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- Précise** que cette intégration interviendra à la date de l'acte authentique d'acquisition de la voirie par la commune.
- Autorise** le Président à signer tous les documents inhérents à cette intégration.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Remain COLAS


SyAGE
EPAGE DE L'ERRES


Le Secrétaire de séance
M. Charles DARMON

**CONVENTION
ENTRE LE SyAGE ET L'ASL ZAC 2 CHAMP SAINT-JULIEN POUR
LE TRANSIT DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE KASTLER DANS
LES OUVRAGES SITUÉS RUE HENRI MOISSAN A VALENTON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), dont le siège est sis 17 rue Gustave Eiffel, à MONTGERON (91 230), représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président nommé à cette fonction suivant délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du _____,

Ci-après dénommé « LE SYNDICAT »

ET

L'Association Syndicale Libre de la Zone d'Aménagement Concertée 2 Champ Saint-Julien, domiciliée Et représentée par son syndic IGP Immo, dont le siège est à, et spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale de l'ASL en date du

Ci-après dénommée «L'ASL »

Désignées ci-après ensemble, « LES PARTIES ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Selon ses statuts, le SYNDICAT est notamment chargé de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales sur la commune de Valenton.

La rue Alfred Kastler à Valenton appartenant actuellement à l'ASL de la ZAC2 Champ Saint-Julien, est en cours de rétrocession à la commune de Valenton. Sous cette voie passe un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales. Le SyAGE va intégrer dans son patrimoine ces ouvrages lors de la cession de la voie à la commune. Toutefois, le réseau d'eaux pluviales est raccordé sur des ouvrages d'eaux pluviales de la rue Henri Moissan qui est destinée à rester privée (propriété de l'ASL). Ces ouvrages rejoignent ensuite un réseau départemental.

Aussi, il convient donc de préciser les modalités de transit des eaux pluviales de la rue Kastler via les ouvrages restant appartenir à l'ASL et, notamment, d'arrêter la répartition entre LES PARTIES des coûts des travaux d'entretien et de renouvellement le cas échéant des ouvrages privés d'eaux pluviales de la rue Henri Moissan à Valenton jusqu'à leur exutoire sur le réseau départemental.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités du raccordement et du transit des eaux pluviales en provenance du réseau d'eaux pluviales de la rue Alfred Kastler à Valenton dès lors que celle-ci deviendra communale
- d'arrêter la répartition financière entre LES PARTIES des coûts des travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages d'eaux pluviales situés rue Henri Moissan jusqu'à leur exutoire en domaine public.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages concernés

Rue Alfred Kasler

Le SyAGE, lors de la cession de la rue Alfred Kastler va récupérer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés sous cette voie et leurs ouvrages accessoires, à savoir :

Eaux usées :

- 4 boîtes de branchement
- 12 branchements
- 10 regards
- 309.2ml DN200 PVC
- 56.6ml DN150 PVC

Eaux pluviales :

- 11 regards
- 8 branchements
- 12 grilles/avaloirs
- 7ml DN800 béton
- 43.1ml DN600 béton
- 90.2ml DN500 béton
- 96.6ml DN400 béton
- 7,9ml DN400 PVC
- 150.85ml DN300 béton

Le SYNDICAT prendra à sa charge l'ensemble des dépenses d'entretien et de renouvellement des ouvrages situés ci-dessus à compter de la cession de la voie à la commune.

Rue Henri Moissan jusqu'à son exutoire en domaine public

Le réseau d'eaux pluviales de la rue Kasler est d'ores et déjà raccordé sur le réseau d'eaux pluviales de la rue Henri Moissan, via deux points de raccordements matérialisés sur le plan ci-annexé. Sur ce réseau, existent des branchements des entreprises de la ZAC, le renouvellement desdits branchements qui ne feront pas l'objet d'une participation du SYNDICAT. L'ASL s'engage à recevoir dans son réseau les eaux pluviales des futurs ouvrages du SYNDICAT visés ci-dessus.

Le réseau d'eaux pluviales de la rue Henri Moissan a pour exutoire, sans certitude sur son lieu exact de raccordement, le réseau départemental situé avenue du Champ Saint-Julien.

Le SYNDICAT participera aux travaux d'entretien de l'ensemble desdits ouvrages et aux travaux de renouvellement des réseaux d'eaux pluviales et ouvrages accessoires, à l'exception des branchements des entreprises privées sur ledit réseau.

ARTICLE 3 – Répartition du coût des travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages d'eaux pluviales

Les coûts d'entretien et de renouvellement des ouvrages d'eaux pluviales situés rue Henri Moissan et dans lesquels se rejettent le réseau d'eaux pluviales de la rue Alfred Kastler seront répartis en prenant en compte les surfaces de voirie et les surfaces imperméabilisées des parcelles privées faisant partie actuellement de l'ASL.

Ainsi, en prenant en compte un permis de construire en cours, la répartition est arrêtée à :

- 40,3% pour le SYNDICAT
- 59,7% pour l'ASL

Cette répartition sera recalculée si les surfaces imperméabilisées sont modifiées. Un échange de courriers entre l'ASL et le SYNDICAT actera le cas échéant de la nouvelle répartition.

ARTICLE 4 – Consultation des travaux d'entretien et de renouvellement

L'ASL s'engage à consulter le SYNDICAT au moins une fois par an, et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur les travaux d'entretien et de renouvellement qu'elle juge utile et préalablement à leur réalisation, ainsi que sur le coût qu'ils représentent.

ARTICLE 5 – Contrôle administratif et technique

Le SYNDICAT se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire concernant les travaux d'entretien ou de renouvellement objet de sa participation financière.

ARTICLE 6 – Modalités de remboursement

Le SYNDICAT procédera, dans les 30 jours suivant la réception d'un état annuel mentionnant sa participation accompagnée des justificatifs, au mandatement des sommes dues. Celle-ci sera versée sur le compte bancaire de l'ASL par le Trésor Public.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de l'acte authentique de cession de la rue Alfred Kastler à la commune de Valenton.

Elles prendront fin en cas de déconnexion des eaux pluviales de la rue Alfred Kastler sur les ouvrages d'eaux pluviales de la rue Henri Moissan, cette déconnexion ne pouvant se faire qu'à l'initiative du SYNDICAT. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les PARTIES.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

Le 30 janvier 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_DE-091-259100857-20260128-D0220260000210

ARTICLE 8 – Litiges

Avant tout action en justice, il sera recherché un règlement amiable pour tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Montgeron, en 3 exemplaires, le

Le Président du SyAGE

Pour l'ASL

Romain COLAS

M

Extrait du registre des délibérations 28 janvier 2026

Convention entre
le Syage et le
Comité d'Entraide
du personnel du
Syndicat pour
l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) présent jusqu'au point 1,
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Didier GONZALES	à M. Romain COLAS,
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)	à Mme Cécile SPANO
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)	à Gilles CARBONNET du point 2 au point 6

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVALX (Assesseur), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide du personnel du Syndicat pour l'année 2026
2026.00003

Le Président expose :

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour son application,

Vu l'obligation contenue dans ces textes, pour l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant un certain seuil, de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que le seuil a été fixé par le décret susvisé à 23 000 euros et que la subvention, accordée au Comité d'Entraide du personnel du Syndicat, pour 2026, s'élève à 110 000,00 euros, il y a donc lieu de conclure une telle convention,

Considérant par ailleurs que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique,

Considérant que le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, a approuvé le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le Budget Primitif 2026 adopté le 28 janvier 2026 et fixant notamment le montant de la subvention accordée au Comité d'Entraide du personnel du Syndicat.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** d'autoriser le Président à signer la convention, annexée à la présente délibération pour l'année 2026, avec le Comité d'entraide du personnel du Syndicat mixte pour l'Assainissement et le Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres - EPAGE de l'Yerres
- Fixe** le montant de l'aide, accordé au Comité d'Entraide, pour l'année 2026 à 110 000,00 €
- Précise** que le Comité d'Entraide devra signer un contrat d'engagement républicain dans le cadre de la convention objet de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS


SYAGE
EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

Le 30 janvier 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_DE-091-259100857-20260128-D0220260000310



Convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide pour le personnel du Syndicat Année 2026

Entre:

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine, EPAGE de l'Yerres, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président, autorise par délibération du Bureau Syndical du 28 janvier 2026,

et,

Le Comité d'Entraide pour le personnel du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres, représenté par Madame Julie FRAMERY, sa Présidente,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE : Conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001, une convention doit être passée entre l'autorité administrative, qui verse une subvention et l'organisme de droit privé, qui en bénéficie, lorsque cette subvention dépasse un montant annuel de 23 000 €. Aussi, il y a donc lieu de conclure une convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide du personnel du Syndicat compte tenu du montant de la subvention accordée.

- Article 1 :** Le SyAGE verse au Comité d'Entraide du personnel du SyAGE une subvention, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante lors du vote du Budget Primitif. Pour 2026, cette subvention s'élève à 110 000,00 euros.
- Article 2 :** Le Comité d'Entraide devra, lors de la préparation du budget primitif 2026, et dans les 15 jours de la demande du syndicat, fournir son projet d'activité détaillé et chiffré.
- Article 3 :** La subvention devra être utilisée conformément à l'objet figurant aux statuts de l'Association en vigueur, à la date de signature de la présente convention.

Ainsi, ces 110 000 € seront destinés à :

- La participation « Employeur » à la prise en charge des titres-restaurant jusqu'en mai 2026 inclus : 50 000 €
- L'adhésion au Comité National des Actions Sociales (CNAS) : 20 000 €
- L'attribution de chèques-cadeau pour le Noël des agents et des enfants : 13 000 €
- L'organisation du Noël des enfants : 2 000 €
- Les différentes animations, sorties, activités et voyages : 25 000 €

- Article 4 :** Le Comité d'Entraide fournira dès la clôture de l'exercice 2026 et, au plus tard le 31 janvier 2027, ses comptes 2026 accompagnés de toutes pièces justificatives.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 avril 2000, le Comité d'Entraide communiquera avant cette même date un rapport financier indiquant, notamment, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention 2026 attribuée ainsi que le coût (dépenses et recettes) pour chaque activité.

Article 5: Les membres du Comité d'Entraide pourront se réunir une fois par mois, à raison de 2 heures par réunion sur le temps de travail. Ils devront communiquer à la direction, les chefs de service ainsi qu'à l'ensemble des agents un planning annuel comportant, les dates de réunions et la date limite d'envoi des questions, suggestions ou tout autre point concernant les activités du Comité d'Entraide émanant des agents de la collectivité.

En cas de nécessité, la possibilité de tenir une réunion supplémentaire sur le temps de travail pourra être accordée par la direction, sur demande des membres du Comité d'Entraide.

De son côté, le SyAGE s'engage à mettre à disposition du Comité d'Entraide une salle permettant la tenue des réunions.

Article 6: Le Syndicat se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment de l'année tout contrôle qu'il jugera utile.

Article 7: Conformément à la loi du 6 février 1992, le Comité d'Entraide produira, au plus tard le 31 mars 2027, le bilan 2026 qui sera annexé au Compte Financier Unique 2027.

Fait à Montgeron, le

Pour le SyAGE

Pour le Comité d'Entraide

Le Président

La Présidente

Romain COLAS

Julie FRAMERY

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DU COMITE D'ENTRAIDE DU SYAGE

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A Montgeron, le 20 avril 2022,

Camille MICHIRIA

Présidente du Comité d'Entraine du SyAGE


PRIME EVENEMENTS			
PACS/Mariage (prévisuel de 3)	995,46		
Retraite	323,04		
EDENRED Naissance (prévisuel de 3)	669,12		
	1 987,62		
ASSURANCE			
Cotisation annuelle 2024	900,00		
	900,00		
MACHINE CONFISEUR			
Février	220,00	Avril	185,05
Mars	220,00	Mai	290,00
Mai	220,00		
Mai	220,00	Juin	182,95
Juin	220,00	Septembre	366,50
Aout	220,00	Décembre	168,35
Aout	220,00		
Septembre	220,00		
Octobre	220,00		
Décembre	220,00		
	2 200,00		1 200,00
MACHINE A CAFE			
Location	2 002,20	Cotise Clef	50,00
Clefs de recharge	180,00		
	2 182,20		50,00
SOIREE DE FIN D'ANNEE			
Paiement soirée	2 000,00	Participation agent	-
COTISATION CE			
		Cotisations agents	1 575,00
BANQUE A DISTANCE + FRAIS AGENCE			
Frais Bancaire	110,00		
DIVERS			
Achat de fournitures ou décoration	500,00		
	500,00		

Total dépenses prévisionnel

157 875,79

Total recettes prévisionnel

157 875,79

-

Extrait du registre des délibérations 28 janvier 2026

Accord-cadre
n°AC-4-2025 de
maîtrise d'œuvre
relatif aux travaux
d'entretien
d'ouvrages
hydrauliques
fluviaux.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) présent jusqu'au point 1,
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Didier GONZALES	à M. Romain COLAS,
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)	à Mme Cécile SPANO
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)	à Gilles CARBONNET du point 2 au point 6

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVALX (Assesseur), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)
)

Accord-cadre n°AC-4-2025 de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'entretien d'ouvrages hydrauliques fluviaux.
2026.00004

Le Président expose :

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1°, R.2162-3, R.2162-7, R.2162-9, R.2162.13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SyAGE est chargé de la Prévention des Inondations. À ce titre, il dispose d'équipements pour réguler les crues normales : barrages, vannes. Des travaux d'entretien sont régulièrement nécessaires sur les ouvrages hydrauliques fluviaux afin de garantir leur bon fonctionnement.

Considérant qu'à ce titre, le SyAGE souhaite faire appel à une maîtrise d'œuvre pour élaborer la conception des différents travaux en fonction de leurs complexités, rédiger les dossiers administratifs et financiers, assurer le suivi des travaux, mais également pour assister le Syndicat lors de réunions publiques.

Considérant que, pour exécuter ces prestations, une consultation en procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée, donnant lieu à un accord-cadre de maîtrise d'œuvre, mono attributaire,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 janvier 2026,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mixte relatif aux travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques fluviaux, exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

Autorise le Président à signer ledit accord-cadre dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaire : Groupement conjoint ARTELIA/AEI

- Précise** que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme sans montants minimum mais avec les montants maximums suivants :
- Pour la partie exécutée par marchés subséquents : 1 200 000 € HT pour 4 ans ;
 - Pour la partie exécutée par émission de bons de commande : 400 000 €HT pour 4 ans.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

Extrait du registre des délibérations 28 janvier 2026

Marché n°25-45 de maîtrise d'œuvre portant sur une opération de dépollution de la surverse du ru d'Oly et restauration des milieux aquatiques de la petite fosse Montalbot au sein de l'ENS Montalbot

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) présent jusqu'au point 1,
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Didier GONZALES	à M. Romain COLAS,
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)	à Mme Cécile SPANO
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)	à Gilles CARBONNET du point 2 au point 5

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVALX (Assesseur), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Marché n°25-45 de maîtrise d'œuvre portant sur une opération de dépollution de la surverse du ru d'Oly et restauration des milieux aquatiques de la petite fosse Montalbot au sein de l'ENS Montalbot 2026.00005

Le Président expose :

Vu l'exposé du Président,

Vu les articles L.2124-1, R.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1⁰, R.2162-3, R.2162-7, R.2162-9, R.2162.13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique, et articles R.2172-1 et suivants du code relatif à la Maîtrise d'œuvre,

Considérant que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SyAGE intervient au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) Montalbot pour diminuer la pollution entrante issue du ru d'Oly dans la petite fosse Montalbot, restaurer le milieu naturel côté Seine, rétablir la continuité écologique entre les trois plans d'eau et la Seine, optimiser la lutte contre les inondations dans la Petite Fosse Montalbot et au niveau des quartiers bas de Vigneux-sur-Seine en période de crue,

Vu la délibération du 4 octobre 2023, autorisant le Président à signer le marché n°23-27 de Maîtrise d'œuvre portant sur une opération de dépollution de la surverse du ru d'Oly et restauration des milieux aquatiques de la petite fosse Montalbot au sein de l'ENS Montalbot.

Considérant que la solution technique prévue dans le précédent programme n'est plus adaptée en raison d'une augmentation substantielle du montant des travaux due à des pollutions importantes trouvées sur site en phase DIAG et en phase AVP, et face au changement de technique de dépollution des flux intrants qui nécessite la création d'un ouvrage de génie civil et non plus une solution de phytoremédiation.

Vu l'avenant n°3 de ce précédent marché n°23-27 ayant pour objet l'arrêt à la mission AVP, à compter du 16 janvier 2026.

Considérant que le SyAGE doit faire appel à une maîtrise d'œuvre pour atteindre ces objectifs en lui confiant les missions de conception et suivi d'exécution, ainsi que des missions complémentaires,

Considérant que pour exécuter ces prestations, une nouvelle consultation en procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée le 4 décembre 2025, avec date de remise des offres le 6 janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 28 janvier 2026,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** d'approuver le marché n°25-45 de maîtrise d'œuvre portant sur une opération de dépollution de la surverse du Ru d'Oly et restauration des milieux aquatiques de la petite Fosse Montalbot au sein de l'Espace Naturel Sensible Montalbot à Vigneux-Sur-Seine,
- Autorise** le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres suivant :
- Titulaire : Groupement conjoint CONFLUENCES/TESORIA
Montant de la rémunération provisoire : 405 175 €HT
Montant maximum des missions complémentaires : 100 000 €HT
- Précise** que le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. La durée d'exécution prévisionnelle est de 3 ans.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS




Le Secrétaire de séance
M. Charles DARMON

Extrait du registre des délibérations 28 janvier 2026

Accord-cadre à
bons de
commande
Travaux
d'aménagement de
promenades,
piétonnes :
cheminements,
passerelles,
platelages bois
25-38 - lot n°1 :
création et
entretien de
cheminements
piéton et
d'ouvrages de
franchissement
25-39 - lot n°2 :
création et
entretien de
structures en bois

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Gilles CARBONNET (Vice-Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président) présent jusqu'au point 1,
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Max GRANDISSON (Assesseur),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Didier GONZALES	à M. Romain COLAS,
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)	à Mme Cécile SPANO
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)	à Gilles CARBONNET du point 2 au point 6

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),
M. Jean-Claude DELAVALAUX (Assesseur), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Accord-cadre à bons de commande**Travaux d'aménagement de promenades, piétonnes : cheminements, passerelles, platelage bois****25-38 - lot n°1 : création et entretien de cheminements piéton et d'ouvrages de franchissement****25-39 - lot n°2 : création et entretien de structure en bois**

2026.00006

Le Président expose :

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, le SyAGE réalise l'aménagement et le confortement de promenades piétonnes, de passerelles, le long des berges (Liaison verte) du Bassin Versant de l'Yerres, et incluant : l'Yerres, l'ensemble des affluents de l'Yerres (Avon, Barbançonne, Bréon, Beuvron, Marsange, Réveillon, Visandre, Yvron pour les principaux), la Seine, ainsi que tous les rus attenants, les bras secondaires et les pièces d'eau annexes rattachées aux différents cours d'eau.

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2-1°, R2162-2-2^{ème} alinéa, R.2162-4-2°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant que les travaux sont décomposés en 2 lots, donnant lieu à des accords-cadres distincts, mono-attributaire, définis comme suit :

- 25-38 Lot 1 : Création et entretien de cheminements piéton et d'ouvrages de franchissement ;
- 25-39 Lot 2 : Création et entretien de structure en bois.

Considérant que la consultation, lancée en appel d'offres ouvert européen le 17 novembre 2025, est arrivée à son terme le 18 décembre 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 28 janvier 2026.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes des accords-cadres mono-attributaires à bons de commande concernant les travaux d'aménagement de promenades, piétonnes : cheminements, passerelles, platelages bois- Lot 1 : Création et entretien de cheminements piéton et d'ouvrages de franchissement et lot 2 : Création et entretien de structures en bois.

Autorise le Président à signer le marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaire du lot 1 : Groupement conjoint PARENGE / PROBOIS / TERIDEAL SAS

Titulaire du lot 2 : Groupement conjoint PARENGE / PROBOIS / TERIDEAL SAS

Précise

que les marchés sont conclus chacun pour :

- Une durée de 2 ans fermes reconductible tacitement dans la limite de 4 ans maximum,
- Un montant maximum de 1 600 000 € HT sur 2 ans fermes.

Pour extrait certifié conforme


Le Président
Romain COLAS



Le Secrétaire de séance


M. Charles DARMON